

Portant réglementation de la circulation sur :

- D67 du PR 2+0837 au PR 5+0489 dans les deux sens de circulation (GUÉRON, ELLON et JUAYE-MONDAYE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de MASTELLOTO en date du 16 janvier 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de pluvial, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 22 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 08 h 30 à 16 h 30, sur :

- **D67 du PR 2+0837 au PR 5+0489 dans les deux sens de circulation (GUÉRON, ELLON et JUAYE-MONDAYE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 22 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 08 h 30 à 16 h 30, de SAINT-LOUP-HORS vers JUAYE-MONDAYE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D572 du PR 20+0369 au PR 16+0532 (BAYEUX, SAINT-LOUP-HORS, GUÉRON, SUBLES et ARGANCHY) situés en et hors agglomération
- B_D572_D99_Subles-1 du PR 0+0000 au PR 0+0233 (SUBLES) situés hors agglomération
- D99 du PR 17+0457 au PR 15+0002 (SUBLES et SAINT-PAUL-DU-VERNAY) situés hors agglomération
- D178 du PR 8+0199 au PR 11+0377 (JUAYE-MONDAYE, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, TRUNGY et ARGANCHY) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 22 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 08 h 30 à 16 h 30, de JUAYE-MONDAYE vers SAINT-LOUP-HORS. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D178 du PR 11+0377 au PR 8+0199 (JUAYE-MONDAYE, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, TRUNGY et ARGANCHY) situés hors agglomération
- D99 du PR 15+0002 au PR 17+0366 (SUBLES et SAINT-PAUL-DU-VERNAY) situés hors agglomération
- B_D99_D572_Subles-2 du PR 0+0000 au PR 0+0284 (SUBLES) situés hors agglomération
- D572 du PR 16+0579 au PR 20+0369 (BAYEUX, SAINT-LOUP-HORS, GUÉRON, SUBLES et ARGANCHY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et MASTELLOTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTTTO

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- S.I.V.U. - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- le Maire de la commune d'ELLON
- le Maire de la commune de JUAYE-MONDAYE
- le Maire de la commune de BAYEUX
- le Maire de la commune de SAINT-LOUP-HORS
- le Maire de la commune de SUBLES
- le Maire de la commune d'ARGANCHY
- le Maire de la commune de SAINT-PAUL-DU-VERNAY
- le Maire de la commune de TRUNGY

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2026T0018

Route de la mesure

Routes de la déviation

